

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

**Accident mortel survenu à un travailleur  
de la Ferme Bibomeau inc. le 22 novembre 2015  
sur le 11<sup>e</sup> Rang à Aston-Jonction**

**Version dépersonnalisée**

**Direction régionale de la Mauricie  
et du Centre-du-Québec**

**Inspecteurs :**

\_\_\_\_\_  
**Paul Lauzière**

\_\_\_\_\_  
**Daniel Lemieux**

**Date du rapport : 14 juin 2016**

**Rapport distribué à :**

- Monsieur [A], [...], Ferme Bibomeau inc.
- Maître Pierre Bélisle, coroner
- Docteure Isabelle Goupil-Sormany, directrice de la santé publique de la Mauricie et du Centre-du-Québec
- Copie pour affichage aux travailleurs

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1.</b>	<b><u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u></b>	<b>1</b>
<b>2.</b>	<b><u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u></b>	<b>3</b>
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT .....	3
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL.....	3
2.2.1	MÉCANISMES DE PARTICIPATION .....	3
2.2.2	GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ.....	3
<b>3.</b>	<b><u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u></b>	<b>4</b>
3.1	DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL .....	4
3.2	DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER .....	5
3.3	DESCRIPTION DU VÉHICULE UTILISÉ PAR LE TRAVAILLEUR.....	5
<b>4.</b>	<b><u>ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE</u></b>	<b>7</b>
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT .....	7
4.2	CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES .....	9
4.2.1	ÉTAT DU VTT .....	9
4.2.2	ITINÉRAIRE UTILISÉ LORS DE L'ACCIDENT .....	9
4.2.3	ÉTAT DES LIEUX .....	10
4.2.4	LES LOIS APPLICABLES .....	10
4.3	ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES.....	11
4.3.1	UN TRAVAILLEUR QUI CONDUIT UN VTT SUR LA VOIE PUBLIQUE EST RENVERSÉ PAR UNE AUTOMOBILE, IL EST ÉJECTÉ DE SON VÉHICULE PUIS HEURTÉ PAR UNE AUTRE VOITURE ALORS QU'IL EST AU SOL.....	11
4.3.2	LA PLANIFICATION DES DÉPLACEMENTS À L'AIDE DE VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR UN CHEMIN PUBLIC EXPOSE LES TRAVAILLEURS À UN DANGER DE COLLISION....	11
<b>5.</b>	<b><u>CONCLUSION</u></b>	<b>13</b>
5.1	CAUSES DE L'ACCIDENT .....	13
5.2	AUTRES DOCUMENTS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE.....	13
5.3	SUIVI À L'ENQUÊTE.....	13

**ANNEXES**

<b>ANNEXE A :</b>	<b>Accidenté.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE B :</b>	<b>Liste des personnes rencontrées. ....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE C :</b>	<b>Références bibliographiques .....</b>	<b>16</b>

**SECTION 1****1. RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le 22 novembre 2015, un travailleur agricole termine la traite puis quitte la ferme où il est assigné à bord d'un véhicule tout-terrain (ci-après nommé VTT). Vers 19 h 22, alors qu'il se déplace sur le 11<sup>e</sup> Rang à Aston-Jonction en direction de sa résidence fournie par l'employeur, une voiture heurte l'arrière de son VTT. Le travailleur est éjecté et chute au sol. Une seconde voiture le heurte alors qu'il est étendu au milieu de la voie.

**Conséquence**

Le travailleur décède.



Photo n°1 : Point d'impact de la voiture avec le VTT  
(Source : CNESST)

**Abrégé des causes**

- Un travailleur qui conduit un VTT sur la voie publique est renversé par une automobile, il est éjecté de son véhicule puis heurté par une autre voiture alors qu'il est au sol.
- La planification des déplacements à l'aide de véhicules tout-terrain sur un chemin public expose les travailleurs à un danger de collision.

**Mesures correctives**

Le rapport RAP1054985, émis le 18 décembre 2015, fait mention d'une première visite des inspecteurs le 10 décembre 2015 suite à l'accident de travail. Lors de cette intervention, les inspecteurs relatent les premières informations recueillies.

Une décision est alors émise interdisant l'utilisation des véhicules hors route (VTT ou autoquads (side by side)) à des fins de moyen de transport pour les travailleurs sur des voies non autorisées pour ce type de véhicule.

*Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête, ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.*

**SECTION 2****2. ORGANISATION DU TRAVAIL****2.1 Structure générale de l'établissement**

La Ferme Bibomeau inc. se spécialise dans l'élevage de vaches laitières depuis 1992. L'entreprise exploite 3 fermes laitières et un plan de séchage et d'entreposage de grains. Elle procède également à la culture du maïs et du soya. Une superficie de 2 400 acres de terre est disponible aux différentes cultures.

Le cheptel de bétails est constitué de [...] vaches laitières et de [...] taures à la ferme située au 2280, 9<sup>e</sup> Rang, de [...] vaches laitières et [...] taures à la ferme située au 930, 11<sup>e</sup> Rang et de [...] vaches laitières à la ferme située au 800, 11<sup>e</sup> Rang.

Il s'agit d'une entreprise familiale dont les 4 propriétaires se partagent les fonctions d'administrateurs, de responsable des ressources humaines et de superviseurs. En plus des 4 propriétaires, 4 travailleurs sont à l'emploi de l'établissement.

Le personnel de la ferme est en partie constitué de travailleurs étrangers provenant notamment du [...].

Le travailleur accidenté, M. [B] est de [...]. Le jour de l'accident, il en est à son [...] séjour au Québec. Il est à l'emploi de l'établissement depuis le [...] et possède un permis de conduire valide. Son supérieur est M. [A]. Cependant, c'est principalement M. [C] [...] qui est responsable de la communication avec les travailleurs étrangers puisque ces derniers parlent peu ou pas du tout en français. Monsieur [C] s'exprime couramment en [...].

**2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail****2.2.1 Mécanismes de participation**

Il n'existe aucun comité de santé et de sécurité ni de représentant à la prévention.  
Il n'y a aucun programme de prévention écrit.

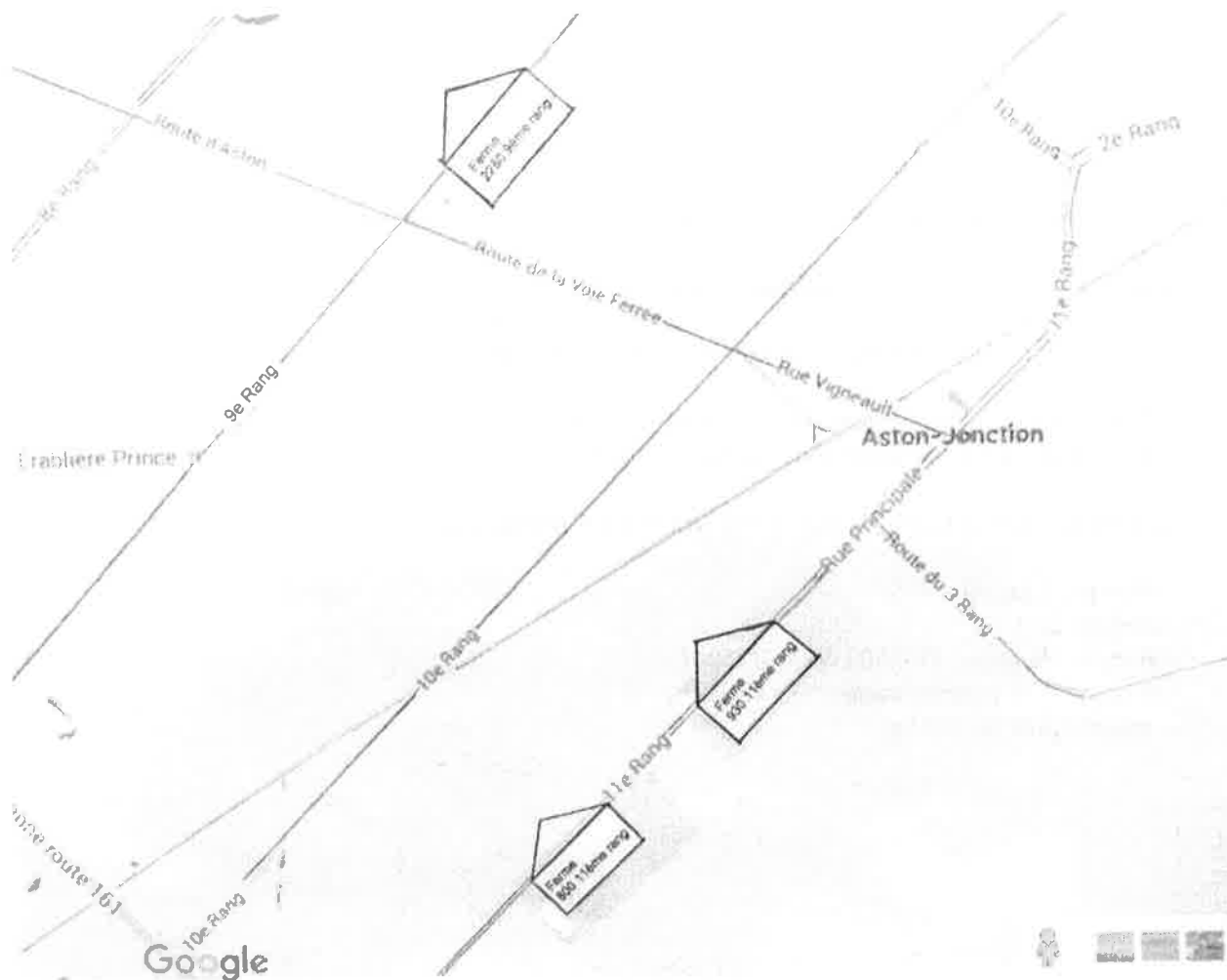
**2.2.2 Gestion de la santé et de la sécurité**

L'établissement compte un secouriste en milieu de travail. Il n'y a pas d'activité de prévention précise et cédulée. Bien qu'il n'y ait pas de programme d'accueil formel des nouveaux travailleurs, l'accueil se déroule comme suit : les travailleurs sont accueillis par le propriétaire puis une visite de l'établissement, du lieu de résidence et présentation aux collègues de travail sont effectuées. Les travailleurs sont jumelés avec un employé d'expérience pour leur enseigner les tâches à exécuter et les consignes de sécurité sont données à ce moment. Des rappels des consignes de sécurité sont donnés au besoin notamment concernant l'obligation du port du casque de sécurité lors des déplacements en VTT.

**SECTION 3****3. DESCRIPTION DU TRAVAIL****3.1 Description du lieu de travail**

La Ferme Bibomeau inc. opère 3 fermes d'élevage de vaches laitières à Aston-Jonction. Une première ferme est située au 930 du 11<sup>e</sup> Rang. La seconde au 800 du 11<sup>e</sup> Rang et la troisième est située au 2280 du 9<sup>e</sup> Rang, tel qu'illustré au croquis #1

Le travailleur est attiré à la ferme localisée au 2280 du 9<sup>e</sup> Rang. La résidence fournie par l'employeur pour héberger ses travailleurs étrangers est située au [...].



Croquis n°1- Bâtiments de ferme  
Source : Google Map (ajouts CNESST)

Le jour de l'accident, le travailleur circule après sa prestation de travail sur le 11<sup>e</sup> Rang à bord d'un VTT en direction de son lieu d'hébergement. Il doit parcourir une distance de 7,4 km entre la ferme où il est attitré et son lieu d'hébergement.

### **3.2 Description du travail à effectuer**

Le travailleur est responsable de la traite de [...] vaches laitières à la ferme située au 2280, 9<sup>e</sup> Rang. Il doit également veiller à l'alimentation des [...] animaux ainsi qu'aux soins d'hygiène et de santé de base. Il doit aussi nettoyer les bâtiments et participer à la récolte des fourrages. Il doit faire des déplacements fréquents entre les différentes fermes, champs et plans de séchage de grains.

L'employeur met à la disposition du travailleur un véhicule tout-terrain (VTT) ou des autoquads pour ses déplacements. Selon l'employeur, ce moyen donne beaucoup d'autonomie aux travailleurs et facilite la gestion des déplacements considérant les horaires entrecoupés par les différentes tâches, les différents déplacements sur route et aux champs. De plus, il juge ce choix plus sécuritaire que l'utilisation de voitures car ces travailleurs ne sont pas habitués de conduire sur les routes du Québec et selon nos conditions climatiques.

L'accident survient lors du déplacement en VTT entre deux bâtiments.

### **3.3 Description du véhicule utilisé par le travailleur**

L'employeur fournit 2 types de véhicules à ses travailleurs :

- des autoquads : des véhicules tout-terrain pouvant accueillir 2 personnes assises côte à côte.
- un motoquad : un véhicule tout-terrain traditionnel

Le jour de l'accident, le travailleur utilisait le VTT traditionnel.

- Marque : Yamaha 400;
- année : 2003;
- numéro de série : JY4A03W83C055041;
- numéro d'immatriculation : VF14362-0;
- masse : près de 325 kg.





Photo n° 2 : VTT Yamaha 400, 2003 similaire à celui utilisé par le travailleur  
(Source : Google)

**SECTION 4****4. ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE****4.1 Chronologie de l'accident**

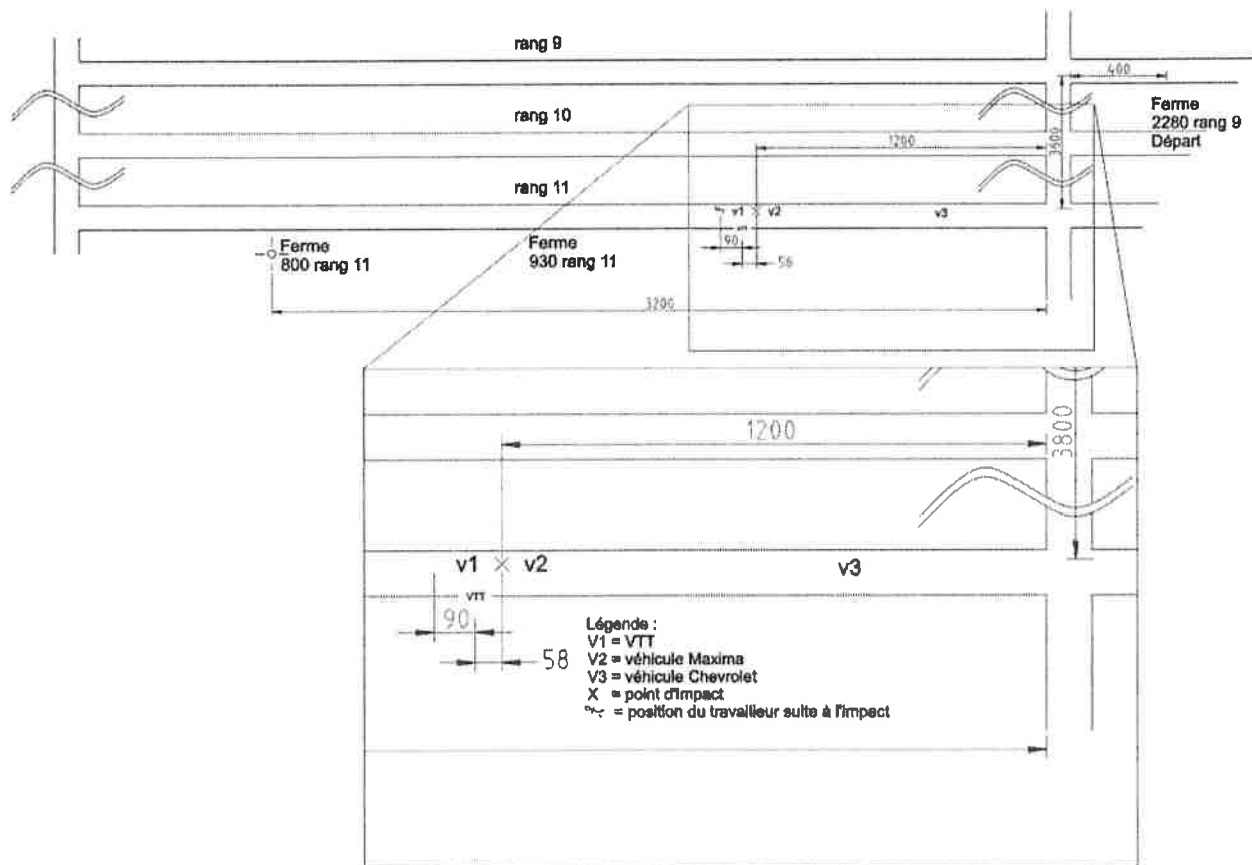
Le 22 novembre 2015, vers 17 h, M. [B] se dirige en VTT à la ferme située au 2280 du 9<sup>e</sup> Rang. Il effectue la traite des [...] vaches laitières, distribue l'alimentation aux animaux, prodigue les soins d'hygiène et nettoie le bâtiment.

Il termine ses tâches vers 19 h 15 puis se déplace à bord du VTT (V1) en direction du lieu de résidence fourni par l'employeur, tel qu'illustré par le croquis #2. Il parcourt 400 mètres sur le 9<sup>e</sup> Rang, tourne à gauche et roule sur la rue Vigneault sur une distance de 3,8 km.

Il tourne ensuite à droite sur le 11<sup>e</sup> Rang, il se trouve à ce moment au centre du village et circule au centre de la voie direction ouest. Il parcourt 1,1 km dans une zone où la vitesse permise est de 50 km/h, la vitesse permise passe ensuite à 80 km/h. Vers 19 h 22, il parcourt 100 mètres de plus lorsqu'un véhicule (V2), circulant dans la même direction, heurte l'arrière du VTT. Le travailleur est éjecté et se retrouve étendu au centre de la voie (direction ouest). Le VTT s'immobilise dans l'accotement de la voie opposée à 58 mètres du point d'impact. Un second véhicule (V3) circulant dans la même direction le heurte de nouveau.

Son corps se retrouve au centre de la chaussée à près de 90 mètres du premier impact. Son casque de sécurité est retrouvé sur le bord de la chaussée. Les services d'urgence sont appelés et son décès est constaté sur place.

## Aston-Jonction



Croquis n° 2 : Distances parcourues

Source : CNESST

## 4.2 Constatations et informations recueillies

### 4.2.1 État du VTT

L'employeur affirme qu'un entretien préventif est effectué deux fois par an soit à l'automne et au printemps. Il n'y a aucun registre d'entretien de ses véhicules.

Suite à l'accident, le véhicule (VTT) a été saisi par la Sûreté du Québec puis inspecté. Les témoignages des agents nous indiquent que l'inspection a démontré que les lumières fonctionnaient, mais qu'elles étaient d'une faible intensité et que l'usure des pneus était assez prononcée. Ces données n'ont cependant pas été quantifiées.

### 4.2.2 Itinéraire utilisé lors de l'accident

Deux trajets sont suggérés aux travailleurs pour se rendre à la ferme du 2280, 9<sup>e</sup> Rang :

Premier trajet :

- 1<sup>o</sup> circule sur le 11<sup>e</sup> Rang;
- 2<sup>o</sup> tourne à gauche et circule à travers les champs menant au plan de grains;
- 3<sup>o</sup> tourne à droite et circule sur le 10<sup>e</sup> Rang;
- 4<sup>o</sup> tourne à gauche et circule sur la rue Vigneault;
- 5<sup>o</sup> tourne à droite sur le 9<sup>e</sup> rang et circule jusqu'au 2280, 9<sup>e</sup> Rang.

Deuxième trajet :

- 1<sup>o</sup> circule sur le 11<sup>e</sup> Rang;
- 2<sup>o</sup> tourne à gauche sur la rue Vigneault;
- 3<sup>o</sup> tourne à droite sur le 9<sup>e</sup> Rang et circule jusqu'au 2280, 9<sup>e</sup> Rang.

Le jour de l'accident, le travailleur utilise le 2<sup>e</sup> trajet.

Lorsque la circulation des VTT est permise sur un chemin public, une signalisation l'indique tel qu'illustré ci-dessous.



Photo n<sup>o</sup> 3 : Panneau de circulation sur la rue Vigneault  
(Source : CNESST)

Nous constatons que :

- le 9<sup>e</sup> Rang est un chemin public dont l'accès aux VTT est interdit;
- la rue Vigneault est un chemin public dont l'accès aux VTT est autorisé sur presque toute sa longueur. En effet, des enseignes indiquent la cohabitation entre VTT et les automobiles;
- le 11<sup>e</sup> Rang est un chemin public dont l'accès est interdit aux VTT.

#### 4.2.3 État des lieux

Le 22 novembre 2015 vers 19 h, la chaussée est sèche et en bon état. La température oscille entre 1° et 2° Celsius. Le soleil s'est couché à 16 h 11. Il n'y a pas de lampadaire à la sortie de la municipalité sur le 11<sup>e</sup> Rang. Le travailleur porte des vêtements foncés.

#### 4.2.4 Les lois applicables

**La Loi sur la santé et la sécurité du travail S-2.1 prévoit à l'article 51 les obligations de l'employeur en matière de santé et sécurité au travail.**

Article 51 : L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment :

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état.

1979, c. 63, a. 51; 1992, c. 21, a. 303; 2001, c. 60, a. 167; 2005, c. 32, a. 308.

#### **La Loi sur les véhicules hors route**

Article 1 : La présente loi s'applique aux véhicules hors route suivants :

2° les véhicules tout-terrain motorisés suivants :

- a) les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
- b) les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;

1996, c. a.; 1997, c. 79, a. 59; 1999, c. 43, a. 15; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2006, c. 12, a. 1; 2014, c. 12, a. 1.

Article 11 : Sur un chemin public au sens du code de la sécurité routière (chapitre c-24.2), la circulation des véhicules hors route est interdite.

1996, c. 60, a. 11; 1998, c. 7, a. 1; 2006, c. 12, a. 6; 2014, c.12, a. 8.

### 4.3 Énoncés et analyse des causes

#### 4.3.1 Un travailleur qui conduit un VTT sur la voie publique est renversé par une automobile, il est éjecté de son véhicule puis heurté par une autre voiture alors qu'il est au sol.

Vers 17 h le 22 novembre 2015, M. [B] quitte la résidence fournie par l'employeur située au 800, 11<sup>e</sup> Rang afin de se rendre à la ferme située au 2280, 9<sup>e</sup> Rang. Il se déplace à bord d'un VTT. Il parcourt 7,4 km sur des chemins publics.

Une fois ses tâches terminées (traite et soins des animaux) vers 19 h 15, il se déplace à bord du VTT en direction de son lieu de résidence. Il effectue alors le trajet inverse, toujours en empruntant les chemins publics.

Vers 19 h 22, alors qu'il est sur le 11<sup>e</sup> Rang à la sortie du village, une automobile circulant dans la même voie arrive derrière le VTT qui circulait au centre de la voie et l'emboutit. Le travailleur est éjecté de son véhicule et se retrouve étendu au centre de la voie. Un second véhicule circulant dans la même direction le heurte à nouveau. Son décès est constaté sur place.

Le 22 novembre 2015, la chaussée était sèche et en bon état. La température oscillait entre 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> Celsius. Le soleil s'était couché à 16 h 11. La noirceur s'était donc installée. Il n'y a pas de lampadaire à cet endroit. Le VTT devient alors moins visible. Ce sont les feux de signalisation et les phares qui permettent de signaler sa présence aux autres véhicules. Selon l'expertise réalisée par la Sureté du Québec sur le véhicule tout-terrain, les feux de signalisation étaient fonctionnels, mais de faible intensité.

La faible intensité des feux du VTT combiné au fait que le travailleur portait des vêtements foncés dans une zone non éclairée a sans aucun doute contribué au fait que le véhicule transportant le travailleur ait été heurté par un automobiliste.

Cette cause est retenue.

#### 4.3.2 La planification des déplacements à l'aide de véhicules tout-terrain sur un chemin public expose les travailleurs à un danger de collision.

L'enquête démontre que l'utilisation des VTT comme moyen de déplacement pour les travailleurs étrangers était un choix de l'employeur. Ce dernier voyait ce moyen comme étant très facilitant considérant les horaires entrecoupés par les différentes tâches, les différents déplacements sur route et à travers les champs. Ce moyen donnait beaucoup d'autonomie aux travailleurs. De plus, il jugeait ce choix plus sécuritaire que l'utilisation

de voitures car ces travailleurs ne sont pas habitués de conduire sur nos routes et selon les conditions climatiques du Québec. Il fournissait donc des motoquads (VTT traditionnel) ou des autoquads (side by side) aux travailleurs.

Deux trajets sont suggérés aux travailleurs pour se rendre à la ferme située au 2280, 9<sup>e</sup> Rang.

Le trajet n<sup>o</sup> 2 était davantage utilisé par les travailleurs car le chemin à travers champs était à l'occasion peu praticable en raison de la boue.

L'article 11 de la loi sur les véhicules hors route précise que sur un chemin public au sens du code de la sécurité routière, la circulation des véhicules hors route est interdite. La loi l'autorise sous certaines conditions. Le déplacement du travailleur le 22 novembre 2015 ne répondait pas à ces conditions.

Autant le trajet n<sup>o</sup> 1 que le trajet n<sup>o</sup> 2 en VTT ne permettent de respecter la loi sur les véhicules hors route. En effet, les 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> Rangs sont des chemins publics dont la circulation des véhicules hors route est interdite. Seule la rue Vigneault permet une cohabitation des véhicules hors route et des voitures.

Cet élément a contribué à l'accident survenu le 22 novembre 2015 et démontre que la planification des déplacements à l'aide de véhicules tout-terrain sur un chemin public expose les travailleurs à un danger de collision.

Cette cause est retenue.

**SECTION 5****5 CONCLUSION****5.1 Causes de l'accident**

L'enquête a permis de retenir deux causes pour expliquer l'accident :

- Un travailleur qui conduit un VTT sur la voie publique est renversé par une automobile, il est éjecté de son véhicule puis heurté par une autre voiture alors qu'il est au sol.
- La planification des déplacements à l'aide de véhicules tout-terrain sur un chemin public expose les travailleurs à un danger de collision.

**5.2 Autres documents émis lors de l'enquête**

Le rapport RAP1054985, émis le 18 décembre 2015, interdit l'utilisation des véhicules hors route à des fins de moyen de transport pour les travailleurs sur des voies non autorisées pour ce type de véhicule.

**5.3 Suivi à l'enquête**

La CNESST informera l'union des producteurs agricoles (U.P.A.) des conclusions de l'enquête, notamment sur l'importance de planifier les déplacements des travailleurs en s'assurant que les méthodes et techniques utilisées sont sécuritaires et respectent les lois en vigueur au Québec (Code de la sécurité routière, Loi sur les véhicules hors route, Loi sur la santé et la sécurité du travail, Règlement sur la santé et la sécurité du travail).

La CNESST informera également la Fondation des Entreprises en Recrutement de Main-d'œuvre agricole Étrangère (F.E.R.M.E.) des conclusions de l'enquête.



**ANNEXE A**

## Accidenté

**ACCIDENTÉ**

**Nom, prénom** : Monsieur [B]  
**Sexe** : Masculin  
**Âge** : [...]  
**Fonction habituelle** : [...]  
**Fonction lors de l'accident** : Conduite du VTT lors d'un déplacement  
**Expérience dans cette fonction** : [...]  
**Ancienneté chez l'employeur** : [...]  
**Syndicat** : aucun

**ANNEXE B**Liste des personnes rencontrées

M. [A], [...]

M<sup>me</sup> [D], [...]

M. [C], [...]

M. [E], [...]

Liste des personnes contactées

M. Jean Dionne, sergent, Sûreté du Québec

M. Stéphane Gagnon, enquêteur, Sûreté du Québec

M. Patrick Fontaine, enquêteur, Sûreté du Québec

**ANNEXE C**

## Références bibliographiques

QUÉBEC. *Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2, à jour au 1<sup>er</sup> décembre 2015*, [En ligne], 2015.

[[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?file=/C\\_24\\_2/C24\\_2.html&type=2](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?file=/C_24_2/C24_2.html&type=2)].

QUÉBEC, *Loi sur les véhicules hors route, RLRQ, c. V-1.2, à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2016*, [En ligne],

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?file=/V\\_1\\_2/V1\\_2.html&type=3](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?file=/V_1_2/V1_2.html&type=3)

QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1, à jour au 1<sup>er</sup> décembre 2015*, [En ligne], 2015.

[[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S\\_2\\_1/S2\\_1.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S_2_1/S2_1.html)].

